

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Délégation à la Sécurité Routière**

Paris, le 01 OCT. 2018

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE  
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

BUREAU NATIONAL DES DROITS À CONDUIRE

Affaire suivie par M

Réf. :

Maître Yohan DEHAN  
174 rue de Courcelles  
75017 Paris

Maître,

Par courrier en date du 25 juin 2018, vous avez de nouveau appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, M. X


Après un examen attentif de son dossier, je vous informe que les mentions relatives aux infractions commises les 25 décembre 2014 et 2 février 2016 ont été extraites.

De ce fait, le permis de conduire de votre client est doté de cinq points, à ce jour.

Par ailleurs, il apparaît que l'infraction du 23 décembre 2016 n'est pas enregistrée et n'a pas donné lieu à un quelconque retrait de points de son permis de conduire, à ce jour.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur  
et par délégation,  
la cheffe de la section du permis à points  
du bureau national des droits à conduire



Stéphanie PETIT